

Zollikofen, le 26 septembre 2003

## **La Commission de recours en matière d'asile modifie sa jurisprudence**

**Dans une récente décision de principe, la Commission suisse de recours en matière d'asile a précisé qu'une maladie ou une catastrophe naturelle ne constituent pas des motifs pour entrer en matière sur une demande d'asile. De tels événements revêtent toutefois de l'importance lorsqu'il s'agit d'examiner la question de l'exécution du renvoi.**

La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA)<sup>1</sup> modifie sa jurisprudence dans une décision de principe du 19 septembre 2003. Elle considère qu'il n'est possible d'entrer en matière sur une demande d'asile que dans les cas où le requérant cherche protection contre des préjudices émanant de l'homme. Une maladie ou des catastrophes naturelles, par exemple, ne constituent pas des motifs pour entrer en matière sur une demande d'asile. De tels événements doivent toutefois être pris en considération dans le cadre de l'examen de l'exécution du renvoi.

Dans le cas concret, il s'agissait de requérants de Roumanie dont l'enfant souffrait d'une forme d'épilepsie rare et grave. Les requérants avaient allégué qu'il avait besoin de soins médicaux qui n'étaient pas disponibles dans leur pays d'origine, ou seulement au prix de sacrifices financiers insurmontables.

De l'avis de la Commission, cette situation ne peut pas être considérée comme une persécution, ce genre de préjudice émanant toujours de l'homme. C'est donc à bon droit que l'Office fédéral des réfugiés (ODR) a refusé d'entrer en matière sur ces demandes d'asile. En examinant si l'exécution du renvoi était raisonnablement exigible dans le cas d'espèce, la Commission de recours en matière d'asile est toutefois parvenue à la conclusion qu'il y avait lieu d'accorder aux intéressés l'admission provisoire en Suisse.

### Renseignements :

Magnus Hoffmann, délégué à l'information CRA

Tél. : 031 323 55 72; Fax : 031 323 72 20

Email : [magnus.hoffmann@ark.admin.ch](mailto:magnus.hoffmann@ark.admin.ch)

---

<sup>1</sup> La Commission suisse de recours en matière d'asile est un tribunal administratif spécialisé dont le siège est à Zollikofen (BE). Elle statue en dernière instance sur les recours formés contre les décisions de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) rendues en matière d'asile et de renvoi. [www.ark-cra.ch](http://www.ark-cra.ch)

## Décision de la CRA du 19 septembre 2003, S.P., Roumanie

### Chapeau (projet)

#### Décision de principe : <sup>1</sup>

***Art. 18 et 32ss LAsi : précision de la notion de persécution dans les cas de non-entrée en matière.***

La notion de persécution, dans son acception large (JICRA<sup>2</sup> 1999 n° 17), doit être revue dans un sens restrictif ; elle ne comprend que les préjudices, subis ou craints, émanant de l'être humain, à l'exclusion des autres empêchements à l'exécution du renvoi (modification de jurisprudence).

---

<sup>1</sup> Décision sur une question de principe selon l'art. 104 al. 3 LAsi en relation avec l'art.10 al. 2 let. a et l'art. 11 al. 2 let. a et b OCRA.

<sup>2</sup> La CRA publie ses décisions les plus importantes dans la JICRA (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile) qui paraît en version imprimée (sous forme de feuillets mobiles complétés à raison de trois à quatre fois l'an) ainsi qu'en version en ligne ([www.ark-cra.ch](http://www.ark-cra.ch)). Cette publication réunit toutes les décisions de principe, une sélection d'autres décisions importantes ainsi que des informations relatives à la pratique.